

Effets de la reconnaissance d'un jugement étranger 1997

1997 Whitehorse, YT

ANNEXE F - Rapport d'étape présenté par le Groupe de travail sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers

Les membres du Groupe étaient:

Joost Blom
Louise Lussier
Jacqueline Caron
John McEvoy
Arthur Close
Tim Rattenbury
John Gregory
Frédérique Sabourin
Steven Hartley
Greg Steele

[1] En 1996, la Conférence pour l'harmonisation des lois a été saisie, à des fins de discussion, de deux rapports traitant de l'exécution des jugements étrangers : L'exécution des jugements étrangers dans les provinces et les territoires de common law, de Vaughan et Joost Blom, Compte rendu [1996], Annexe I, et L'exécution des jugements étrangers, de Jeffrey Talpis et Gérald Goldstein, Compte rendu [1996], Annexe J. La CHL a adopté une résolution visant l'établissement d'un groupe de travail chargé de recommander les options législatives permettant de régler les questions soulevées dans les documents présentés, telles qu'identifiées à la page 48 du Compte rendu [1996], à savoir :

1) la portée de l'application; 2) les conditions de reconnaissance et d'exécution; 3) la possibilité de conférer à certains pays une présomption de compétence; 4) les dommages punitifs.

[2] Le groupe de travail s'est réuni par audioconférence à cinq reprises : le 13 février, le 27 mars, le 24 avril, le 15 mai et le 29 mai 1997. Dans le présent rapport d'étape, on trouvera les points abordés par le groupe de travail, de même qu'une demande d'instructions à la Conférence sur certaines questions énumérées plus loin. Les membres du groupe de travail remercient Joost Blom, rapporteur, et Louise Lussier, coordonnatrice, de la qualité de leur travail qui a beaucoup aidé le groupe.

1. Portée de l'application

[3] Le groupe de travail s'est demandé si la Loi modèle devait prévoir à la fois la reconnaissance et l'exécution des jugements en conformité avec une convention bilatérale ou multilatérale, de même que la reconnaissance et l'exécution des jugements en l'absence d'une convention. Les membres du groupe ont convenu, par consensus, que dans la mesure du possible, la Loi devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution de tous les jugements, qu'il existe ou non une convention. La question de l'incorporation des dispositions de mise en oeuvre en ce qui a trait aux jugements rendus dans des pays visés par une convention n'est pas encore réglée. [Se reporter à l'examen relatif au projet de mise en oeuvre de la Convention entre le Canada et la France.]

a) Jugements de nature fiscale

[4] Le groupe de travail a convenu d'exclure les jugements d'ordre fiscal de la Loi modèle. En droit québécois, l'article 3162 du C.C.Q. prévoit que : « L'autorité du Québec reconnaît et sanctionne les obligations découlant des lois fiscales d'un État qui reconnaît et sanctionne les obligations découlant des lois fiscales du Québec ». Les provinces de common law appliquent le même principe général puisque, sauf s'il existe une convention bilatérale traitant des questions fiscales, les jugements étrangers visant une dette fiscale ne sont pas exécutoires. Il a été convenu que l'exécution réciproque des jugements de nature fiscale devait être décidée dans le cadre d'une convention fiscale conclue avec le pays étranger en cause. Ces conventions peuvent prévoir les règles d'exécution, de même que les ententes administratives et les mesures de sécurité nécessaires. Se reporter au nouveau protocole de 1994 qui ajoute l'art. XXVIA à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. En vertu du par. (3) du nouvel article, le Canada peut « accepter de percevoir » une « créance fiscale » des États-Unis qui a « fait l'objet d'une décision définitive », accompagnée d'un certificat des autorités américaines, et si cette créance est acceptée, le Canada perçoit la créance « comme s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts. » Il est recommandé que la Loi ne s'applique pas aux jugements traitant du recouvrement des impôts.

b) Jugements rendus en matières de faillite et d'insolvabilité

[5] En conséquence de l'adoption du projet de loi C-5, l'effet des jugements étrangers rendus dans une poursuite en matière de faillite ou d'insolvabilité est traité de façon exhaustive à la partie XIII de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Par conséquent, tout jugement ou ordonnance visé par ces dispositions doit être soustrait à l'application de la Loi modèle. Il est recommandé que la Loi modèle ne s'applique pas à un jugement découlant d'une poursuite dans un État étranger visée à la partie XIII de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, modifiée.

c) Jugements visant l'exécution d'un jugement rendu dans un État tiers

[6] L'alinéa IV(1)f) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni exclut le jugement étranger qui est un jugement rendant exécutoire un jugement rendu par le tribunal d'un État tiers. La Convention entre le Canada et la France n'exclut pas expressément les jugements rendus dans un État tiers, même si on pourrait soutenir que l'article premier les rejette implicitement. L'exclusion de ces jugements est fondée sur le principe qu'il y a une différence entre l'exécution d'un jugement émanant d'un pays X si la poursuite originale y est intentée et l'exécution d'un jugement du pays X qui vise tout simplement l'exécution, dans ce pays, d'un jugement rendu dans le pays Y. Si cette dernière approche est retenue, le jugement Y qu'il serait impossible d'exécuter directement pourrait l'être indirectement par le créancier qui obtiendrait un jugement provisoire dans le pays X dont les règles de reconnaissance des jugements du pays Y sont plus larges, ou dont le délai de prescription est plus long, que ceux dans le pays Y. A contrario, on pourrait soutenir qu'un jugement rendu dans le pays X qui respecte nos critères d'exécution (p.ex., parce que le débiteur est un résident ordinaire du pays X) a le même effet, peu importe qu'il ait été rendu dans une action initiale ou qu'il découle d'un jugement rendu dans le pays Y.

[7] Même si les membres ne sont pas tous d'accord, ils estiment dans l'ensemble que l'exclusion est préférable et ils recommandent que la Loi modèle ne vise pas la reconnaissance et l'exécution d'un jugement obtenu dans un État tiers.

d) Jugements des tribunaux administratifs

e) L'Art. I(1) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni et l'Art. 1(2) de la Convention

entre le Canada et la France excluent les jugements rendus par les tribunaux administratifs. L'Art. II (2)c) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni exclut également les jugements rendus sur appel des décisions des tribunaux qui ne sont pas des tribunaux judiciaires. Un très grand nombre de tribunaux administratifs étrangers de toutes sortes sont susceptibles de rendre des jugements exécutoires, ce qui pourrait soulever de nombreuses questions d'équité procédurale. La LUEJC s'applique pourtant aux ordonnances rendues dans l'exercice de fonctions judiciaires par un tribunal canadien (al. 1b)), mais il semble n'y avoir aucune raison convaincante d'être plus généreux dans notre loi que le Canada ne l'a été dans les deux conventions. Le groupe de travail recommande que la Loi modèle ne s'applique pas au jugement rendu par un tribunal administratif ou au jugement rendu par un tribunal sur appel d'une décision d'un tribunal administratif.

f) Jugements pénaux et dommages punitifs

[8] Selon les termes de l'art.2(1)b) de la LUEJC, et l'Art. 1(2) de la Convention entre le Canada et la France comporte une règle similaire, il est prévu que :

La Loi ne s'applique pas à un jugement relatif au paiement d'une somme à titre de peine ou d'amende imposée à la suite d'une infraction.

Les membres du groupe de travail conviennent qu'il est préférable de prévoir l'exécution réciproque des jugements de divers pays dans une loi spéciale plutôt que dans une disposition générale de la Loi modèle. Les membres du groupe s'entendent pour recommander que la Loi modèle ne vise pas la reconnaissance et l'exécution d'un jugement imposant une peine ou une amende à la suite d'une infraction.

[9] De plus, le groupe de travail convient qu'il faut une disposition expresse traitant des peines civiles comme les dommages exemplaires, p. ex. les dommages triples. Les membres constatent que la version provisoire de la Convention entre les É.-U. et le R.-U. conférerait discrétion au tribunal d'exécution de refuser de reconnaître les dommages en sus des dommages permis par le droit du pays d'exécution. L'article 8A de l'ébauche de la Convention entre les É.-U. et le R.-U., dont l'approche convient à certains membres du groupe de travail est reproduite ci-dessous, à des fins de consultation.

8A. [traduction] Si la partie défenderesse établit que le montant accordé par le tribunal d'origine dépasse largement le montant, y compris les frais, qui aurait été accordé par le tribunal d'origine, compte tenu des conclusions de droit et de faits, si le tribunal avait été saisi de l'évaluation des dommages, ce tribunal peut, dans la mesure permise par le droit généralement applicable par ce tribunal en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, reconnaître et exécuter le jugement pour le montant inférieur.

Le groupe de travail n'a pas eu le temps d'adopter une proposition plus précise en rapport avec les dommages punitifs. Le Groupe de travail demande l'avis de la CHL sur ce point.

g) Les ordonnances alimentaires

[10] Les consultations avec les organismes compétents se poursuivent sur cette question. En règle générale, les membres du groupe de travail ne s'opposent pas à ce que la Loi modèle traite de ces questions. Dans l'ensemble, il faut se reporter à l'examen des pensions alimentaires dans le rapport sur la mise en œuvre de la Convention entre le Canada et la France.

2. Conditions de reconnaissance et d'exécution

[11] Les membres du groupe de travail ont examiné divers fondements en matière de compétence, au

sens international du terme (compétence indirecte internationale) que proposent le droit en vigueur et la LUCTRI. Les membres du groupe de travail conviennent et recommandent qu'un jugement étranger soit reconnu ou exécuté lorsque la compétence du tribunal étranger où le jugement a été obtenu est reconnue pour les motifs suivants:

i) le consentement

La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise à la compétence de ce tribunal en comparaisant volontairement.

(Tiré de l'Art. V(1)a) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni; comparer avec les termes de l'Art. 5f) de la Convention entre le Canada et la France: « Le défendeur a comparu sans avoir contesté la compétence du tribunal ou a présenté une défense au fond ». N.B. : On reconnaît qu'il est souhaitable de définir l'expression «comparaisant volontairement» afin de préciser si le fait de soulever une question de compétence constitue une comparution volontaire.)

ii) le consentement à titre de partie demanderesse ou demande reconventionnelle

La partie perdante était demanderesse principale ou reconventionnelle devant le tribunal d'origine.

(Art. V(1)b) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni. La Convention entre le Canada et la France n'a pas de disposition semblable expresse, mais on pourrait soutenir que l'article 5 est une disposition non-limitative par les mots «notamment lorsque»)

iii) consentement par entente

Avant que l'action ne soit entamée, la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise, en ce qui concerne l'objet de la contestation, à la compétence de ce tribunal ou des tribunaux du territoire d'origine.

(Art. V(1)c) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni; comparer avec l'art. 5e) de la Convention entre le Canada et la France: « Le défendeur s'est soumis expressément à la compétence du tribunal de l'État d'origine par une stipulation attributive de compétence ».)

iv) présence - résidence habituelle / principale place d'affaires

La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait, au moment où l'action a été intentée, une résidence habituelle sur le territoire d'origine, ou dans le cas d'une société, lorsqu'elle y avait sa principale place d'affaires.

(Art. V(1)d) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni; comparer avec l'art. 5a) de la Convention entre le Canada et la France qui est semblable.)

[12] Le groupe de travail a convenu que, sauf pour les motifs susmentionnés, les jugements rendus par défaut contre une partie défenderesse non-consentante seraient exécutoires sur la base d'une liste fermée de liens étroits. Il faudrait pouvoir déterminer l'existence de chacun des liens avec (1) le plus de certitude et (2) le moins d'analyse possibles du jugement étranger. Les membres estiment que les formulations suivantes sont acceptables :

- Succursales

La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait, sur le territoire d'origine soit une succursale, soit une place d'affaires, et la contestation concernait une affaire traitée à cette succursale ou cette place d'affaires.

(Art. V(1)e) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni; comparer avec l'art. 5b) de la Convention entre le Canada et la France:« Lors de l'introduction de l'instance, le défendeur avait dans l'État d'origine un établissement ou une succursale et a été cité dans cet État pour un litige relatif à l'activité de l'établissement ou de la succursale considéré ».)

- Responsabilité extra-contractuelle

Le fait dommageable sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts en matière délictuelle ou quasi-délictuelle est survenu dans l'État d'origine.

(Art. 5c) de la Convention entre le Canada et la France; aucune disposition semblable dans la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni.)

- Immeubles

L'action a pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'État d'origine.

(Art. 5d) de la Convention entre le Canada et la France; aucun équivalent dans la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni. Cette dernière convention interdit expressément la reconnaissance du jugement si l'objet de la contestation est un immeuble non situé sur le territoire d'origine.)

- Contrats

L'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige a été ou devait être exécutée sur le territoire de l'État d'origine

(Art. 5g) de la Convention entre le Canada et la France. La Convention entre le Canada et le Royaume-Uni n'a aucune disposition semblable.)

- Trusts

Dans le cas d'un trust constitué dans l'État d'origine, le trustee, le fondateur ou le bénéficiaire avait sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'État d'origine pour toute question relative à la validité ou à la gestion du trust ou aux biens du trust situés dans l'État d'origine.

(Art. 5h) de la Convention entre le Canada et la France. La Convention entre le Canada et le Royaume-Uni n'a aucune disposition semblable.)

[13] De plus, le groupe de travail propose l'adoption de la disposition suivante qui reconnaîtrait la responsabilité du fabricant à l'égard de ses produits et le droit des personnes d'un autre État de poursuivre en justice les manufacturiers canadiens là où leurs produits sont vendus.

La contestation étrangère visait des biens fabriqués ou des services rendus par le débiteur judiciaire et les biens ou les services

a) ont été acquis ou utilisés par le créancier judiciaire lorsque le créancier était un résident

ordinaire de l'État d'origine et

b) ont été mis en marché par les voies normales de commerce dans l'État d'origine. (inspirée de l'arrêt Moran c. Pyle National (Canada) Ltd. Comparer le critère de «l'acte fautif» en matière de responsabilité du fabricant à l'égard de son produit dans les réclamations en responsabilité extra-contractuelle.)

[14] Le groupe de travail recommande l'adoption de l'exception suivante à l'exécution d'un jugement rendu par défaut :

Lorsque, dans l'hypothèse où le défendeur a été défaillant, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalant a été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre.

(Art. 4c) de la Convention entre le Canada et la France. Comparer avec l'art. IV(2)a) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni qui en fait disposition facultative de la loi d'implantation.)

[15] Le groupe de travail a abordé la question de savoir s'il devait y avoir une clause dérogatoire en rapport avec les jugements par défaut. Trois alternatives ont été identifiées en ces termes :

[A] Nonobstant le fait qu'un jugement étranger respecte les dispositions ***-*** [liste des liens autres que le consentement ou la présence continue], le tribunal peut refuser de le reconnaître si le débiteur du jugement établit qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel entre le territoire d'origine et les événements qui ont donné lieu à la poursuite dans l'État étranger.

Certains membres du groupe ont proposé une autre formulation afin de remplacer le critère du «lien réel et substantiel» par le critère du « for clairement inapproprié » :

[B] Nonobstant le fait qu'un jugement étranger respecte les dispositions ***-*** [liste des liens autres que le consentement ou la présence continue], le tribunal peut refuser de le reconnaître si le débiteur du jugement établit que le tribunal d'origine était un for clairement inapproprié

La disposition pourrait également être rédigée en ces termes : «aucun lien réel et substantiel ou que le tribunal d'origine était un for clairement inapproprié».

[C] Nonobstant le fait qu'un jugement étranger respecte les dispositions ***-*** [liste des liens autres que le consentement ou la présence continue], le tribunal peut refuser de le reconnaître si le débiteur du jugement établit qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel entre le territoire d'origine et les événements qui ont donné lieu à la poursuite dans l'État étranger ou si le débiteur judiciaire établit que le tribunal d'origine était un for clairement inapproprié.

Les membres du groupe de travail demandent l'avis des membres de la Conférence sur cette question.

3. Moyens de défense en matière de reconnaissance et d'exécution

[16] Les membres du groupe de travail se sont entendus sur les moyens de défense suivants et recommandent d'inclure les suivants dans la loi modèle:

- - Les obligations du jugement sont éteintes.
- - Le jugement n'est pas susceptible d'exécution sur le territoire d'origine.
- - Il ne s'agit pas d'un jugement final.
- - Le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses.

(Comparer avec l'al. IV(1)d) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni. L'art. 4 de la Convention entre le Canada et la France est rédigé de manière différente mais il comporte de règles semblables dans son alinéa introductif; toutefois, un jugement obtenu par des manoeuvres frauduleuses est réputé constituer un moyen de défense fondé sur l'ordre public.)

- L'exécution du jugement serait contraire à l'ordre public dans le territoire du tribunal de l'enregistrement.

(Art. IV(1)e) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni; l'art. 4d) de la Convention entre le Canada et la France a le même effet et on y retrouve les mêmes termes « ordre public ».

- La décision a été rendue contrairement aux principes de justice naturelle.

(Comparer avec l'art. 4c) de la Convention entre le Canada et la France: « Lorsque, dans l'hypothèse où le débiteur a été défaillant, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre »; il s'agit d'une disposition facultative pour la loi de mise en oeuvre en vertu de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni, Art. IV(2)(a).)

[17] En rapport avec les moyens de défense fondés sur l'ordre public et la justice naturelle, le groupe de travail a convenu de ne pas définir ces expressions, mais de miser sur la jurisprudence bien établie sur cette question. Le groupe de travail demande l'avis de la Conférence sur l'utilisation des expressions [justice naturelle] et [règles fondamentales de procédure] ou de l'une d'elles.

[18] Les membres ont également convenu que la Loi modèle ne devrait pas être aussi sévère que les Conventions entre le Canada et la France et le Canada et le Royaume-Uni (disposition facultative en ce qui a trait à la mise en oeuvre dans la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni) et la Loi uniforme sur l'exécution réciproque des jugements en interdisant l'enregistrement si le jugement est susceptible d'appel. Le groupe de travail recommande l'adoption de la règle suivante aux fins de prévoir qu'un jugement étranger est exécutoire mais l'exécution peut être suspendue si le débiteur judiciaire a interjeté appel dans le territoire d'origine :

- Un jugement est exécutoire, mais l'exécution peut être suspendue lorsqu'un appel est interjeté ou si le débiteur judiciaire a le droit d'en appeler ou de demander l'autorisation d'en appeler du jugement dans le territoire d'origine.

[19] Le groupe de travail propose également que constitue un moyen de défense le fait que le jugement étranger dont l'exécution est demandée soit contraire à un jugement déjà rendu dans l'État où l'exécution est demandée, ou à un jugement déjà rendu qui est susceptible d'être reconnu. Les membres préfèrent les termes de l'al. 4e) de la Convention entre le Canada et la France avec certaines modifications :

Un jugement ne peut être reconnu ni exécuté si, au moment où la reconnaissance ou l'exécution est demandée, un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que

dans l'État d'origine :

- (i) est pendant devant un tribunal de [autorité législative] qui a été saisi de la question avant que celle-ci ne soit soumise au tribunal d'origine, ou
- (ii) a donné lieu à un jugement rendu par une cour de [autorité législative], ou
- (iii) a donné lieu à un jugement rendu par un tribunal d'un État tiers réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans [autorité législative].

[20] En rapport avec les jugements par défaut, le groupe de travail recommande de plus qu'une disposition régissant les cas dans lesquels un jugement par défaut aurait pu être obtenu contrairement à un engagement spécifiant le recours à l'arbitrage soit insérée (c.-à.-d. clause Scott c. Avery). Cette proposition est fondée sur le principe selon lequel si un tel motif n'est pas mentionné, la violation d'une clause d'arbitrage ou visant un tribunal spécial devrait être soulevée comme moyen de défense d'ordre public qui aurait plus ou moins de chance d'être accueilli. Elle pourrait se lire ainsi :

Si l'action a été intentée devant le tribunal d'origine contrairement à un engagement spécifiant que cette contestation devait être réglée autrement que par une action devant le tribunal d'origine.

(comparer avec l'al. V(2)b) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni)

4. Réciprocité - questions de procédure

[21] Certains membres du groupe de travail estiment que la réciprocité n'est pas un régime opportun, en regard de l'arrêt Morguard, en ce qui a trait à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers. D'autres sont d'avis que la décision Morguard ne s'applique que dans le cadre du régime constitutionnel canadien en ce qui a trait à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par les provinces et les territoires. Le groupe de travail a convenu de soumettre à la Conférence, à des fins de discussion et d'avis, l'inclusion de la disposition suivante :

- Le jugement susceptible d'exécution en vertu de la Loi serait exécutoire en vertu
- a) d'une action sur le jugement, ou
- b) si le jugement a été rendu par un État [définition] avec lequel une convention sur une base de réciprocité a été conclue, par l'enregistrement du jugement en la manière prescrite pour l'enregistrement des jugements en vertu de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens.

5. Questions connexes

a) Effets de la reconnaissance d'un jugement étranger

[22] La reconnaissance d'un jugement étranger est susceptible d'entraîner deux résultats. Si le jugement ordonne au débiteur de payer une somme d'argent au créancier, le créancier a droit à l'exécution du jugement. Si le jugement déclare que la partie défenderesse ne doit rien au créancier, le débiteur devrait pouvoir invoquer l'exception de la chose jugée si le créancier tente de présenter la même demande devant un tribunal local. Il s'agit de savoir si notre Loi devrait mentionner ces deux situations. La Convention entre le Canada et la France prévoit que les décisions qui réunissent les conditions qui y sont énoncées « sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires ou enregistrées en vue de leur exécution » dans l'État qui reconnaît le jugement (art. 4). Elle ne précise toutefois pas les conséquences de la « reconnaissance » d'un jugement. Il existe d'excellents arguments à l'appui de l'adoption de ce modèle et de laisser aux tribunaux de l'État saisi de la reconnaissance du jugement de décider des conséquences de cette « reconnaissance ». En précisant les effets du res judicata dans la

loi - laquelle viserait vraisemblablement tant la préclusion de cause que la préclusion d'objet- serait prendre le risque de créer une confusion sur la question de savoir si ces effets sont les mêmes qu'en common law ou s'ils sont différents. Le groupe de travail recommande qu'aux termes de la Loi modèle, l'autorité législative soit tenue de reconnaître le jugement qui respecte ses conditions sans toutefois que le terme «reconnaissance» ne soit défini (ni, par conséquent, «l'effet» de cette reconnaissance).

b) Interdiction d'intenter une action relative à la cause d'action initiale - fusion

[24] En common law, un jugement étranger susceptible d'exécution reste distinct de la cause d'action initiale de sorte que, en principe, le créancier judiciaire pourrait intenter une autre action relative à la même cause d'action sur laquelle le jugement étranger est fondé. Mais il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle un créancier judiciaire préférerait intenter une nouvelle action plutôt que d'exécuter tout simplement le jugement étranger. Le groupe de travail recommande que la Loi modèle ne vise pas précisément la question de fusion.

c) Prescription

[25] En s'inspirant de l'art. 5 de la LUEJC, le groupe de travail reconnaît que l'uniformité est souhaitable en rapport avec le délai d'exécution des jugements étrangers et il recommande que la prescription à cet égard soit la période la plus courte entre le délai d'exécution dans l'État d'origine et une période de six ans.

Conclusion et prochaines étapes

[26] Tel que mentionné dans le paragraphe d'introduction, en 1996, la CHL a reçu deux rapports et a adopté une résolution afin de «recommander des options législatives» sur des questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers. Depuis cette date, le groupe de travail a tenté d'en arriver à un consensus sur les questions fondamentales de fond et de procédure. Ce rapport d'étape explique les décisions et les recommandations du groupe qui sollicite, par la même occasion, l'avis de la Conférence sur plusieurs questions fondamentales.

[27] Il revient maintenant à la CHL d'examiner ces recommandations et de guider le groupe de travail afin de permettre à ses membres, si tel est le souhait de la Conférence, d'entreprendre l'ébauche d'une loi uniforme sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers fondée sur les recommandations du rapport d'étape et les orientations proposées lors de la réunion de 1997.